

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE DU 27 AVRIL 2022****DELIBERATION N°2022/2704-04****Objet : AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE TRANSACTION**

L'an deux mille vingt-deux et le 27 avril à 11 heures, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 19 avril 2022.

Bureau du Conseil d'Administration du SDIS				
Séance du 17 avril 2021				
- Liste des présents -				
<u>Membres du Bureau du CASDIS</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence
	GOUBIN	Fred	Membre	Présentiel
<u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASDIS à assister à la séance</u>				
	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
	ZORA	Christen	Cheffe du GRH	Présentiel
	LUCE	Jean-Marius	Chef du service Logistique	Présentiel
	FIRMIN	Cindy	Chef du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : M. Fred GOUBIN, Membre

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20220427-DELIB222704-04-DE
Date de réception préfecture : 05/05/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la circulaire en date du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Considérant que le 14 octobre 2014, Monsieur Henri CHERUBIN a formulé une demande de maintien en activité pour une année, soit pour la période du 16 avril 2015 au 15 avril 2016 ; par courrier en date du 13 mars 2015, le Président du Conseil d'Administration a rejeté sa demande au motif qu'il avait été mis à la retraite par arrêté et que cet arrêté était devenu définitif,

Considérant qu'après une longue procédure contentieuse, par jugement en date du 28 janvier 2020, le Tribunal administratif de la Guadeloupe enjoignait au Président du Conseil d'Administration et au Ministre de l'Intérieur de procéder une nouvelle fois au réexamen de la demande de maintien d'activité de Monsieur CHERUBIN dans un délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement,

Considérant que dans son jugement, le Tribunal rappelait notamment que « *le maintien en activité au-delà de la limite d'âge d'un fonctionnaire appartenant à un corps ou cadre d'emploi dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans constitue un droit, sous réserve de son aptitude physique* »,

Considérant qu'au vu de ce jugement et de l'aptitude physique de Monsieur CHERUBIN attestée par un certificat médical annexé à sa demande de maintien en activité, le Président du Conseil d'Administration et le Ministre de l'Intérieur décidaient de le maintenir en activité jusqu'au 15 avril 2016 ; la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales était informée de cette décision de justice,

Considérant que cette décision de maintien en activité, intervenue six ans après la demande de Monsieur CHERUBIN, s'accompagne de conséquences financières,

Considérant qu'il est préférable, au vu de l'ancienneté du contentieux existant, qu'une transaction soit mise en place afin d'arrêter les conséquences financières de cette mise en activité, et ainsi d'éviter un nouveau recours à la justice coûteux, tant pour l'administration que pour Monsieur CHERUBIN,

Vu la demande de maintien en activité de Monsieur CHERUBIN en date du 14 octobre 2014, le jugement rendu le 28 janvier 2020 par le Tribunal administratif de la Guadeloupe, et le courrier en date du 03 mars 2020 de maintien en activité jusqu'au 15 avril 2016 annexés à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Autorise le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe à signer une convention de transaction avec Monsieur Henri CHERUBIN, dans le cadre du litige l'opposant au SDIS de la Guadeloupe pour fixer les conséquences pécuniaires de son maintien en activité jusqu'au 15 avril 2016 (traitement, frais de justice et réparation de son préjudice).

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, son Secrétaire Général et le

Accusé de réception et de lecture
971289710014-20220427-DELIB222704-04-DE
Date de saisine : 03/03/2022

concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	04
Votants	04
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	01

Le Président du Conseil d'Administration



Henry ANGELIQUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20220427-DELIB222704-04-DE
Date de réception préfecture : 05/05/2022